

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET DU COMMERCE EXTERIEUR

DECISION

E.N.N. 94-7 du 26 Décembre 1994

Le Ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment, son article 47,

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières et, notamment, l'article 1 dudit statut :

DECIDE :

Sont applicables au personnel des entreprises de production et de distribution d'électricité et du gaz exclues de la nationalisation les dispositions prévues par les circulaires, de la Direction du personnel et des relations sociales d'Electricité de France et de Gaz de France, énumérées ci-après :

- la note DP 21-17 du 15 avril 1994
Filière CHSCT - Dérogation à la répartition des sièges
- la note DP 24-7 du 21 novembre 1994
Déclaration fiscale des avantages en nature logement
- la note aux unités du 18 novembre 1994
Mise à jour au 1er janvier 1995 des barèmes des frais de déplacements
(application de la circulaire Pers. 793)
- la note aux chefs de service comptable, chefs de section de personnel du 21 novembre 1994
Versement de transport -Extension du champ d'application
- la note aux services administratifs et aux sections de personnel du 21 novembre 1994
Indemnités de déplacement - barèmes 1994 (2ème envoi).

1018

101

- la note aux chefs de section de personnel du 24 novembre 1994
- . Allocation de logement - Revalorisation au 1er juillet 1994.

Pour Information

- la note DP 24-6 du 3 novembre 1994
- . Conjoints d'agents astreints

- la note aux unités du 17 novembre 1994
- . Régime des saisies et cessions de rémunérations

P/Le Ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications
et du Commerce Extérieur,
Et par délégation,
Par empêchement du Directeur général de l'énergie
et des matières Premières,
Le Directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon,

Offel

1019

1019